

**RÈGLEMENT NUMÉRO 372-09-2023 IMPOSANT UN MODE DE TARIFICATION POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UNE BAIE DU LAC BROMPTON**

---

**ATTENDU QUE**

la MRC du Val Saint-François détient une compétence exclusive en matière de cours d'eau tel que prévu par les articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1);

**ATTENDU QUE**

sur demande des citoyens, des travaux d'entretien d'une baie du lac Brompton ont été décrétés;

**ATTENDU QUE**

la MRC du Val-Saint-François a délégué la gestion des travaux à la Municipalité de Racine par le biais d'une entente à cet effet;

**ATTENDU QUE**

de l'avis du conseil de la Municipalité de Racine, les travaux seront exécutés au seul bénéfice de six (6) propriétaires et qu'il y a lieu de leur imposer le paiement des dépenses liées à ces travaux;

**ATTENDU**

l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F 2.1);

**ATTENDU QU'**

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 septembre 2023 et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LOUISE LAFRANCE LECOURS, CONSEILLÈRE, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 372-09-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Aux fins de payer la totalité des travaux exécutés par la Municipalité sur la baie du lac Brompton, il est exigé et il sera prélevé, pendant les cinq années suivant les travaux, de chacun des propriétaires des unités d'évaluation portant les numéros matricules : 1037-59-4522, 1037-47-6491, 1037-48-6987, 1037-48-1045, 1037-49-9022 et 1037-59-5599, une compensation égale au coût des sommes déboursées par la municipalité.

Le montant de cette compensation est établi en divisant le coût des travaux par six (6), de manière à ce que chaque propriétaire paie un montant égal.

Le montant de cette compensation sera également établi en divisant le montant payable par chaque propriétaire par cinq afin d'étaler sur cinq années le remboursement des coûts à la municipalité.

**ARTICLE 3 :**

La compensation exigée à l'article 2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute augmentation des coûts en relation avec les travaux mentionnés.

**ARTICLE 4**

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception et à transmettre un compte de taxes foncières aux propriétaires des immeubles visés par le présent règlement. Les modalités établies aux présentes s'appliquent à tout compte de taxes foncières transmis en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORIGINAL SIGNÉ**

**MARIO COTE**  
Maire

**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 11 septembre 2023  
ADOPTION ET PRÉSENTATION DU PROJET : 11 septembre 2023  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 octobre 2023  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 octobre 2023

**RÈGLEMENT 372-09-2023**